



**LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Canopé de l'académie de Bordeaux
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

DOSSIER BOUCHER

Chemise « Production »

P1 - FICHE CLIENT	1 Page
P2 – INFORMATIONS SUR LA RETRAITE DE JEAN-FRANCOIS BOUCHER	1 page
P3 - EXTRAIT DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE LIBREVIE	2 pages
P4 - RELEVÉ DE SITUATION DU CONTRAT LIBREVIE AU 31/12/2014	1 page
P5 – EXTRAITS DE LA NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES DE « PERP LATTITUDE »	2 Pages

FICHE CLIENT

(Extrait mis à jour le 4 octobre 2014)

INFORMATIONS PERSONNELLES

CIVILITÉ : MONSIEUR
 NOM : BOUCHER
 PRÉNOM : JEAN-FRANÇOIS
 DATE DE NAISSANCE : 2 JANVIER 1953
 LIEU DE NAISSANCE : ARRAS (62)
 ADRESSE : 38, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
 92 360 MEUDON LA FÔRET
 NATIONALITÉ : FRANÇAISE
 NIVEAU D'ÉTUDES : BAC +5
 PROFESSION EXERCÉE: DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ
 EMPLOYEUR : EUROPA CORP

SITUATION FAMILIALE : MARIÉ (1984) –
RÉGIME MATRIMONIAL : COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS
CONJOINT : EMMANUELLE BOUCHER née QUINIOU, sans profession
ENFANTS : 1 ENFANT, THOMAS, né le 22 octobre 1986, mécanicien salarié dans un garage

INFORMATIONS FINANCIÈRES

I – REVENUS

SALAIRES NETS ANNUELS : 63 000 € (Estimation pour l'année 2014)
 61 000 € (Revenu net imposable pour l'année 2013)

II - PATRIMOINE FINANCIER

LIVRET A : 22 950 €
 LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (LDD) : 12 000 €
 LIVRET BANCAIRE : 230 890 €
 COMPTE CHÈQUE : 4 112 €

ASSURANCE-VIE : CONTRAT LIBREVIE

ÉPARGNE RETRAITE :

- PERP LATITUDE : 75 000 € (CAPITAL CONSTITUTIF ESTIMÉ AU 01 OCTOBRE 2014) OUVERT LE 15 FÉVRIER 2006

III - PATRIMOINE IMMOBILIER : NÉANT

M. JEAN FRANÇOIS BOUCHER
 N° SÉCURITÉ SOCIALE : 1 53 01 62 135 000
 ESTIMATION AU 1^{er} JANVIER 2015

INFORMATIONS DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (CNAV)

SALAIRE DE BASE ANNUEL MOYEN SUR LES 25 MEILLEURS ANNÉES : **31 216,82 €**
 (ESTIMATION AU 31 DÉCEMBRE 2014)

CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE DE BASE EST LA SUIVANTE :

SALAIRE DE BASE x TAUX x DURÉE D'ASSURANCE / DURÉE DE RÉFÉRENCE

RAPPEL PASS 2014 : 37 548 €

RELEVÉ DES POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (ARRCO - AGIRC)

- RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ (POINTS ARRCO)

ANNÉE	PÉRIODE		ACTIVITÉ OU NATURE DE LA PÉRIODE	POINTS ARRCO
	DÉBUT	FIN		
1973	01/10/1973	31/12/1993	SOCIÉTÉ : PARAMOUNT PICTURES	2 590
1994	01/01/1994	31/12/2014	SOCIÉTÉ : EUROPA CORP	3 533 (1)
TOTAL				6 123

LA VALEUR ANNUELLE DU POINT DE SERVICE ARRCO AU 1^{er} AVRIL 2014 EST DE : **1,2513 €**.

- RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ (POINTS AGIRC)

ANNÉE	PÉRIODE		ACTIVITÉ OU NATURE DE LA PÉRIODE	POINTS AGIRC
	DÉBUT	FIN		
1973	01/10/1973	31/12/1993	SOCIÉTÉ : PARAMOUNT PICTURES	1 954
1994	01/01/1994	31/12/2014	SOCIÉTÉ : EUROPA CORP	5 380 (1)
TOTAL				7 334

LA VALEUR ANNUELLE DU POINT DE SERVICE AGIRC AU 1^{er} AVRIL 2014 EST DE : **0,4352 €**.

(1) : NOMBRE DE POINTS ESTIMÉ AU 31/12/2014

SAMPY ASSURANCES

CONTRAT MULTISUPPORTS LIBREVIE

EXTRAIT DE LA NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

ENCADRÉ

Le contrat Multisupports LIBREVIE est un contrat d'assurance vie de groupe.

Le contrat prévoit, suite à des versements de l'adhérent, le paiement d'un capital ou d'une rente au terme initial de l'adhésion et comporte également des garanties en cas de décès.

L'épargne est investie au choix de l'adhérent sur un support en euros et des supports en unités de compte.

- Pour les montants investis sur le support en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale au cumul des versements nets de frais, moins les éventuels rachats et avances non remboursées, et les prélèvements que l'Assureur serait tenu d'effectuer du fait des dispositions fiscales ou sociales applicables au contrat, augmentés des intérêts acquis.

- **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Pour la partie des garanties libellée en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100 % des résultats techniques et financiers constatés au 31 décembre de chaque année, minorés des intérêts garantis déjà crédités, intégralement distribués aux adhérents et répartis entre tous les contrats en vigueur.

Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de dix jours ouvrables pour les montants exprimés en euros ou quinze jours ouvrables pour les adhésions comportant des supports en unités de compte, après réception du dossier complet par l'Assureur.

Le contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versements :

- frais à l'entrée : néant ;
- frais prélevés sur les montants versés : ils sont fixés par décision de l'Assureur, dans la limite de 4 % des versements cumulés de l'année civile. Les frais sont dégressifs par tranche de versements.

Frais de gestion en cours de vie du contrat :

- 0,75 % de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros ;
- 0,80 % de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Ces frais sont prélevés le 31 décembre de chaque année.

Frais de sortie :

- 3 % de frais prélevés sur les arrérages de rentes servies.

Autres frais : frais de transfert d'épargne entre supports

- 0,5 % du montant transféré. Les trois premiers transferts d'épargne entre supports de l'année sont gratuits.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise l'intégralité de la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SAMPY ASSURANCES

CONTRAT MULTISUPPORTS LIBREVIE

EXTRAIT DE LA NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Les garanties de l'adhésion

7.1. Garanties en cas de vie

Le contrat permet à l'adhérent de se constituer, suite à des versements libres ou programmés, une épargne.

Après la période de renonciation, tant que l'adhérent est en vie, il peut demander à tout moment, sous réserve du respect des droits des bénéficiaires acceptants, le remboursement partiel (rachat partiel) ou total (rachat total) de l'épargne disponible. Au terme initial de son adhésion, sous les mêmes réserves et avant ses 75 ans, il peut aussi demander la conversion de son capital en rente viagère.

Au-delà de la durée initiale, l'adhésion est prolongée automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la date anniversaire du contrat.

7.2. Garanties en cas de décès

L'adhésion comprend une garantie plancher en cas de décès de l'assuré avant le terme initial de l'adhésion. Cette garantie peut ensuite être prorogée annuellement sur décision de l'Assureur.

En cas d'exercice de la garantie, les bénéficiaires désignés reçoivent un montant égal au maximum entre : l'épargne constituée sur l'ensemble des supports de l'assuré à la date du décès, et le cumul des versements bruts réalisés par l'adhérent, diminué des éventuels rachats nets de plus-values.

Chaque année, le cumul de l'année précédente, augmenté des versements et diminué des éventuels rachats nets de plus-value de l'année, est majoré d'un taux fixé pour l'année par l'Assureur.

SAMPY ASSURANCES

RELEVÉ DE SITUATION DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE LIBREVIE

Contrat multisupports souscrit le 2 janvier 2000

Fonds en Euros : LIBRE-EUROS

Fonds en Unités de Compte : support LIBRE-ACTIONS

Cotisations versées depuis la souscription : 320 000 €

Clause bénéficiaire en cas de décès : MON CONJOINT, À DÉFAUT MES ENFANTS, NÉS OU À NAÎTRE, VIVANTS OU REPRÉSENTÉS, À DÉFAUT MES HÉRITIERS.

Épargne acquise au 1^{er} octobre 2014 : 382 650 €**VALEURS DE RACHAT
(AVANT RACHAT PARTIEL DU 01/10/2014)**

	AU 01/01/2014	AU 01/10/2014
FONDS EN EUROS	110 100 €	110 100 €
FONDS EN UC	270 025 €	272 550 €
TOTAL	380 125 €	382 650 €

AU 31/12/2014 :**Avant imputation des frais de gestion annuels**NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE : **1 305, 2113**VALEUR DE L'UNITÉ DE COMPTE LIBRE-ACTIONS : **147,34 €**FONDS EN EUROS : TAUX DE RÉMUNÉRATION : **3% par an**

**EXTRAITS DE LA NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES DE
« PERP LATTITUDE »**

LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

PERP LATTITUDE, contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, est souscrit auprès de SMAPY ASSURANCE, entreprise régie par le Code des assurances, par le Groupement d'épargne retraite populaire (GERP) MIPASS au bénéfice de ses adhérents.

Ce contrat est un contrat d'assurance vie souscrit dans le cadre de l'article 108 et suivants de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites et instaurant le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP). Conformément à cette législation, vous êtes simultanément adhérent, assuré et bénéficiaire en cas de vie.

PERP LATTITUDE est un contrat de capital différé converti en rente, de type multisupports.

L'OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est, moyennant des versements programmés et/ou libres, la constitution d'une épargne en vue de sa conversion en rente viagère. À compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime légal d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la Sécurité sociale, vous pouvez demander à SMAPY le versement d'un complément de revenu sous forme de rente viagère. En outre, le contrat prévoit des garanties en cas de décès, notamment au profit du conjoint, avant et après la conversion en rente viagère, et en cas de force majeure.

LA DURÉE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

Lors de votre adhésion, la durée de constitution de l'épargne est déterminée en fonction de l'âge prévisionnel de votre départ à la retraite, qui ne peut excéder 71 ans. Au terme de cette période, si vous n'avez pas liquidé votre retraite, et à condition de ne pas avoir atteint l'âge de 71 ans, l'adhésion sera prorogée annuellement par accord tacite jusqu'à la demande de règlement du complément de revenu.

L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

L'épargne constituée sur ce support est revalorisée chaque année par la participation aux résultats. Dans le cadre de la réglementation, SMAPY se réserve la possibilité de fixer chaque année un taux minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connaissance. Ce taux pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs.

Chaque versement, minoré des frais, sera capitalisé, à intérêts composés au jour le jour à partir du deuxième jour suivant sa date d'effet, sur la base du taux minimum garanti défini ci-avant.

LE DROIT AU RACHAT

Les sommes versées dans PERP LATTITUDE ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits à la retraite, vous ne pouvez donc effectuer de rachats, même partiels sur votre adhésion.

Toutefois, si vous vous trouvez dans l'un des cas prévus à l'article L.132-23 du Code des assurances, vous pouvez procéder au rachat total de votre adhésion sous forme de capital.

LE SERVICE DE LA RENTE

L'épargne constituée au titre du PERP LATTITUDE représente le capital constitutif du complément de revenu qui vous sera versé, à votre demande, au plus tôt à compter de la liquidation de votre pension servie par le régime légal d'assurance vieillesse auquel vous êtes affilié, ou à défaut à compter de l'âge légal de la retraite fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la Sécurité sociale, et au plus tard à 71 ans.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE RENTE SERVIE

Le capital constitutif est converti en rente viagère, par application d'un "taux de conversion".

Le taux de conversion est fonction du type de rente retenu, mais également :

- De l'âge du ou des bénéficiaires de la rente, déterminé par différence entre l'année de mise en service de la rente et son année de naissance,
- Dans le cas du choix de l'option réversion, de l'âge des bénéficiaires et du taux de réversion,
- Du tarif des rentes en vigueur à la date de la demande de liquidation, qui dépend de la table de mortalité.

LES POSSIBILITÉS DE SORTIES EN CAPITAL

En vertu de la loi du 21 août 2003 modifiée par la loi du 13 juillet 2006 (qui a créé l'article 163 bis du Code général des impôts), le souscripteur peut demander une sortie en capital dès lors que cette opération de liquidation a pour objet l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété. Cette possibilité peut être exercée à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale.

En vertu de la loi du 09 novembre 2010 (qui a modifié l'article L.144-2 du Code des assurances), le souscripteur peut demander une sortie en capital à hauteur de 20% et en rente viagère pour les 80% restants.